



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Savigny-le-Temple, le 10 mai 2011

Unité territoriale de Seine-et-Marne

gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise à jour de la situation administrative des installations

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :

Société Routière de l'Est Parisien (REP)
ZI rue Robert Moinon
95190 GOUSSAINVILLE

Etablissement concerné :

Centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Souplets

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la Société REP sur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Souplets. Cette mise à jour fait suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE STOCKAGE

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon – Saint-Souplets est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété par l'arrêté n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009. Ce centre est autorisé pour une capacité maximale de stockage de 800 000 tonnes de déchets non dangereux et une capacité d'apport annuelle maximale de 100 000 tonnes.

2. MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1. Cadre réglementaire

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

Ce texte porte une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent le traitement de tels déchets. Le critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques. L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité.

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets précise notamment la procédure de mise à jour des situations administratives existantes.

Enfin, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que : « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* ».

2.2. Mise à jour du classement des activités

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé en particulier les rubriques n° 167 et 322 de la nomenclature, rubriques dont relevaient les activités soumises à autorisation préfectorale du centre de stockage de déchets non dangereux de la Société REP.

Par courrier du 28 février 2011, cette Société a proposé à l'inspection des installations classées un projet de classement de ses activités, au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature fixées par le décret du 13 avril 2010.

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 mentionnée plus haut, il convient donc de procéder à la mise à jour du classement des activités de la Société REP sur le site de Monthyon – Saint-Souplets, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, cette mise à jour n'entraînant pas l'imposition de nouvelles prescriptions préfectorales d'exploitation. Le nouveau classement figure dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volumes des activités	N° de la nomenclature	Régime
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement</p> <p>2. Stockage de déchets non dangereux</p>	<p><u>Installation de stockage de déchets non dangereux (hors inertes) :</u></p> <p>Volume maximal de stockage : 880 000 m³ Volume annuel maximal de stockage : 110 000 m³</p> <p>Capacité maximale de stockage : 800 000 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 100 000 tonnes</p> <p>Apport moyen journalier sur un mois : 400 tonnes au maximum</p> <p>Surface de l'extension verticale : 14 124 m² Surface de l'extension horizontale : 47 636 m²</p>	2760-2	A

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	1 unité mobile de broyage d'une capacité de traitement d'environ 200 tonnes/jour et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	2791-1	A
---	--	--------	---

A : installation soumise à autorisation préfectorale

3. CONCLUSION - PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport mettant à jour la situation administrative du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon – Saint-Soupplets au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets fixée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

Rédacteur
**L'Inspecteur
 des Installations Classées,**

Vérificateur
**Le chargé de mission
 produits et déchets**

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
 Le Chef du Pôle réduction
 de la vulnérabilité, des pollutions**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANCIENNE
NOMENCLATURE

10/03/08

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.
Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

14 MARS 2008

101

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104
autorisant la SNC R.E.P. à poursuivre et
étendre une installation de stockage de déchets
non dangereux et d'installations classées
connexes liées au fonctionnement du site et à
la gestion des déchets à SAINT-SOUPPLETS
et MONTHYON.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64.SRE.5702 du 28 octobre 1964, n° 70 DAGR 2 EC 285 du 03 août 1970, n° 86 DAGR 2 IC 078 du 21 mai 1986, n° 90 DAE 2 IC 175 du 08 octobre 1990, n° 91 DAE 2 IC 038 du 1^{er} mars 1991, n° 91 DAE 2 IC 276 du 03 décembre 1991, n° 99 DAI 2 IC 155 du 02 juin 1999, n° 99 DAI 2 IC 226 du 16 août 1999, n° 03 DAI 2 IC 093 du 02 avril 2003, n° 04 DAI 2 IC 023 du 23 janvier 2004 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2006, complétée le 11 septembre 2006, par la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, domiciliée Zone industrielle – BP 335 – 95190 GOUSSAINVILLE, à l'effet d'être autorisée à étendre verticalement et horizontalement l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée et à exploiter des installations connexes liées au fonctionnement du site, demande visant les rubriques 167-b, 167-c, 322-B-1 et 322-B-2 de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la demande,

Vu le rapport n° E/2007-303 du 02 mars 2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 143 du 14 mai 2007 portant ouverture d'enquête publique du 18 juin au 20 juillet 2007 sur la demande susvisée,

Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	<u>Décharge de déchets non dangereux (hors inertes) :</u> Volume maximum de stockage : 880 000 m ³ Volume annuel maximal de stockage : 110 000 m ³ Capacité maximale de stockage : 800 000 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 100 000 tonnes	322-B-2	A
1) Décharge ou dépositante			
2) Broyage de déchets (capacité de traitement supérieure à 4 tonnes/jour)	Apport moyen journalier sur un mois : 400 tonnes au maximum Surface de l'extension verticale : 14 124 m ² Surface de l'extension horizontale : 47 636 m ² <u>Installation de broyage de déchets :</u> 1 unité mobile de broyage d'une capacité de traitement d'environ 200 tonnes/jour et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	322-B-1	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)			
1) Décharge	<u>Installation de broyage de déchets :</u> 1 unité mobile de broyage d'une capacité de traitement d'environ 200 tonnes/jour et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	167-b	A
2) Traitement (broyage de déchets)			
		167-c	A

A : installation soumise à autorisation préfectorale

»

Article 4 : Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.2. – Phasage prévisionnel d'exploitation – Volumes de déchets non dangereux et inertes stockés

Le phasage prévisionnel d'exploitation, tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation du 11 juillet 2006 complété et modifié le 16 juin 2009, est le suivant à compter de l'année 2010 (compte tenu des travaux d'aménagement préalables) :

N° de casier	N° d'alvéole	Surface (ha)	Phase (durée)	N° d'années d'exploitation
3	4	1,2	1 (3,5)	1 à 3,5
3	5	1,2		
1	1	1,9	2 (4,5)	3,5 à 8
1	6	1,9		
2	2 (déchets inertes)	3,1	3 (8)	1 à 8
2	3 (déchets inertes)	1,5		
Casier de déchets		2,4	4 (8)	1 à 8